



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 222/24

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PENDANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT TROTTOIR CÔTÉ AMONT DU PONT D'ARTHÈS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

**Vu** la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; Vu la loi n o 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6; vu le Code de la Route et notamment les articles R 1 10-1, R 1 10-2, R 41 1-5, R 41 1-8, R 41 1-18 et R 41 1-25 à R 41 1-28 ; Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie « signalisation de prescription » approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié et huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** l'arrêté de voirie portant réglementation de la circulation et du stationnement de la commune d'Arthès pour les travaux d'aménagement d'une voie verte sur le pont D'Arthès,

**Considérant** que la circulation et le stationnement des véhicules doivent être réglementés,

### **- ARRÊTE -**

#### **Article 1 : Alternat de circulation pour des travaux en journée (de 6h à 15h) :**

**Du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2024, du 14 au 25 octobre et du 4 au 5 novembre**, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du trottoir côté amont du Pont d'Arthès, la circulation des véhicules sera alternée manuellement dans toute la zone de chantier.

Le bénéficiaire veillera à laisser libre à la circulation une largeur sur chaussée d'environ 3 mètres, largeur correspondant approximativement à la moitié de ladite chaussée.

La vitesse sera réduite à 30km/h.

#### **Article 2 : Alternat de circulation pour des travaux de nuit (de 20h à 6h) :**

**Du 3 au 12 octobre 2024 et du 28 au 31 octobre**, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du trottoir côté amont du Pont d'Arthès, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores dans toute la zone de chantier.

Le bénéficiaire veillera à laisser libre à la circulation une largeur sur chaussée d'environ 3 mètres, largeur correspondant approximativement à la moitié de ladite chaussée.

La vitesse sera réduite à 30km/h.

**Article 3 : Route fermée à la circulation la nuit (de 20h à 6h) :**

Le pont d'Arthès sera entièrement fermé à la circulation durant une nuit entre le 24 et 28 octobre 2024 pour permettre le séchage du mortier.

**Article 4 : Interdiction de stationnement**

- Du 1<sup>er</sup> octobre au 4 novembre 2024, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits dans toute la zone de travaux. Pour signaler cette interdiction, le bénéficiaire installera des panneaux de police temporaire de type B6d (arrêt et stationnement interdits) aux endroits appropriés. Cette interdiction de s'arrêter et de stationner ne s'applique pas aux véhicules et engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux tels que mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 5** : La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir aval du pont.

**Article 6** : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Le bénéficiaire veillera à ce que les véhicules de secours et d'urgence (SAMU, Pompiers, médecins, ambulances...) circulent et stationnent sans encombre dans la zone de chantier en cas d'intervention urgente.

**Article 7 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

**Article 8 : Responsabilité**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 11** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 9 septembre 2024

Le Maire,  
David DONNEZ



**Publié le :**